

Rapport sur la réglementation intelligente et les mesures gouvernementales d'allègement réglementaire et administratif

ÉDITION 2024



Rapport sur la réglementation intelligente et les mesures gouvernementales d'allègement réglementaire et administratif

ÉDITION 2024

Cette publication a été réalisée
par le Bureau de la gouvernance et
de la coopération réglementaires, en collaboration
avec la Direction des communications.

Une version accessible de ce document
est en ligne sur le site Québec.ca.

Si vous éprouvez des difficultés techniques,
veuillez communiquer avec
la Direction des communications à
web@economie.gouv.qc.ca

Pour plus d'information :
Direction des communications
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
710, place D'Youville, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : 418 691-5698
Sans frais : 1 866 680-1884
Courriel : info@economie.gouv.qc.ca
Site Web : www.quebec.ca/gouvernement/ministere/economie

Dépôt légal – Février 2024
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-555-00260-9 (version électronique)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2024

MOT DU MINISTRE



C'est avec plaisir que je dépose l'édition 2024 du *Rapport sur la réglementation intelligente et les mesures gouvernementales d'allègement réglementaire et administratif* qui rend compte de la mise en œuvre et du suivi de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente*.

Basée sur les meilleures pratiques et inspirée par la réglementation intelligente qui se soucie à la fois de la vigueur de l'économie et de l'intérêt public, la Politique s'appuie sur des fondements et des principes de bonne réglementation et sur la conformité à des règles qui doivent préserver la compétitivité des entreprises.

À cet égard, ce rapport fait état des actions, des avancées et des réalisations des ministères et organismes gouvernementaux régulateurs des entreprises en matière d'allègement réglementaire et administratif, au cours de l'année financière 2023-2024. Il fait notamment état des constats suivants :

- Le haut niveau de conformité par les ministères et organismes de l'exigence selon laquelle tout projet réglementaire soumis au Conseil exécutif doit être accompagné d'une analyse d'impact;
- Le peu de nouvelles formalités ajoutées, résultant de l'effet dissuasif majeur induit par l'exigence du « un pour un » selon laquelle toute nouvelle formalité administrative ajoutée par un ministère ou un organisme doit être compensée par l'abolition d'une formalité dont le coût pour les entreprises est équivalent;
- L'importante progression vers l'atteinte des cibles du Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025 et la réalisation de ses mesures, qui sont terminées ou en voie de l'être;
- Le respect de l'engagement gouvernemental à déposer annuellement un projet de loi omnibus en allègement du fardeau des entreprises avec l'adoption, à l'automne 2023, du projet de loi n° 17, lequel a apporté différents allègements au cadre légal et réglementaire aux entreprises de divers secteurs d'activité.

Fier des réalisations accomplies, je tiens à remercier tout le personnel du Ministère ainsi que tous nos collaborateurs au sein de l'appareil public et des milieux d'affaires pour leur contribution. La réduction du fardeau réglementaire et administratif est un travail collaboratif et j'invite tous les acteurs concernés à poursuivre leurs efforts afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises.

Le ministre délégué à l'Économie,

A stylized, handwritten signature in grey ink, appearing to read 'CS'.

Christopher Skeete

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE 1 – MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE	5
Feuillet 1.1 – Les analyses d’impact réglementaire	6
Feuillet 1.2 – L’exigence du « un pour un »	8
Feuillet 1.3 – La révision des règles qui ont des impacts sur les entreprises	10
Feuillet 1.4 – Les publications prescrites en matière d’allègement réglementaire	12
CHAPITRE 2 – SUIVI DE LA RÉDUCTION DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF	15
Feuillet 2.1 – Suivi du coût des formalités administratives	16
CHAPITRE 3 – ÉTAT DES MESURES GOUVERNEMENTALES D’ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF	19
Feuillet 3.1 – Plan d’action gouvernemental en matière d’allègement réglementaire et administratif 2020-2025	20
Feuillet 3.2 – Projets de loi omnibus en matière d’allègement du fardeau administratif des entreprises	22
Feuillet 3.3 – Autres mesures d’allègement	24
CHAPITRE 4 – GOUVERNANCE ET CONCERTATION RÉGLEMENTAIRE	27
Feuillet 4.1 – Instances de gouvernance	28
Feuillet 4.2 – Instances de consultation, de concertation et de coopération réglementaire	30
LISTE DES ACRONYMES	33

PRÉAMBULE

Objet et portée du rapport

Le présent rapport est produit conformément à l'article 31 de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente*. Il est déposé au Conseil exécutif par le ministre responsable de l'application de cette politique.

Ce rapport porte sur l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2023 et se terminant le 31 mars 2024, sauf exception spécifiquement indiquée dans le texte. Il couvre l'ensemble des axes prévus par l'article 31, qui sont regroupés sous quatre chapitres :

1. Mise en œuvre de la Politique;
2. Suivi de la réduction du fardeau réglementaire et administratif;
3. État des mesures gouvernementales d'allègement;
4. Gouvernance et concertation réglementaire.

Ce rapport a été élaboré en s'appuyant sur des données fournies par les ministères et organismes (MO), des données issues des registres tenus par le Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires (BGCR) du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE), ainsi que sur des données extraites de systèmes d'information gouvernementaux alimentés par les MO. Chaque élément abordé dans les différents chapitres y est présenté sous la forme de feuillets de deux pages chacun.





CHAPITRE 1 – MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (ci-après nommée « Politique ») constitue le socle de l'action gouvernementale en matière d'allègement réglementaire et administratif. Elle fournit au gouvernement des moyens et des outils qui lui permettent de mieux réglementer, de contrer l'accumulation du fardeau réglementaire et administratif imposé aux entreprises et de maintenir un environnement d'affaires qui leur est favorable. Elle s'inspire du concept de « réglementation intelligente » promu par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui consiste à élaborer la réglementation de façon à faciliter l'activité économique, tout en protégeant l'intérêt public.

Les premiers responsables de la mise en œuvre de la Politique sont les MO concernés. Cette politique vise les règles ayant un impact sur les entreprises ou qui les concernent, soit les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action menant à des projets de loi ou de règlement, de même que les lois et les règlements en vigueur.

La Politique introduit un certain nombre d'exigences pour les MO, dont certaines impliquent des actions spécifiques. Le présent chapitre expose les faits saillants de la période couverte et les perspectives 2024-2025 relatives à ces dernières exigences.

Dans ce rapport, ces exigences sont réparties en quatre groupes :

- les exigences liées à la préparation des analyses d'impact réglementaire;
- l'exigence du « un pour un »;
- les exigences concernant la révision des règles;
- les publications prescrites en matière d'allègement réglementaire.

Feuillet 1.1 – Les analyses d’impact réglementaire

Contexte

Une portion substantielle de la Politique porte sur l'exigence de la réalisation d'analyses d'impact réglementaire (AIR) par les MO. Conformément à la Politique, tout projet visé¹ doit être accompagné d'une AIR lorsqu'il est soumis au Conseil exécutif.

Le recours à l'AIR s'inscrit dans la trame historique de la Politique depuis le début des années 2000. Cette exigence vise à assurer une approche réglementaire rigoureuse quant à la prise en compte par les MO des incidences sur les entreprises des changements réglementaires envisagés. Elle permet au Conseil exécutif de prendre une décision éclairée lors de l'adoption de la réglementation.

Dans le cadre de cette analyse, les MO concernés doivent chercher à établir l'essentiel des coûts, des économies, des avantages et des inconvénients des projets visés sur la base de scénarios réglementaires réalistes. Pour ce faire, ils doivent, lorsque cela est possible, consulter les entreprises, les intervenants des secteurs d'activité économique concernés ou les associations d'affaires membres du Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif.

État de situation

Cette pratique, bien ancrée au sein de l'appareil public, est largement respectée par les MO en amont du cheminement des dossiers. De plus, puisqu'une analyse de conformité de l'AIR est effectuée en aval par le MEIE pour chaque projet soumis, toute AIR manquante ou incomplète est signalée et reprise par le MO avant sa présentation au Conseil exécutif. Au cours de l'exercice 2023-2024, un total de 160 AIR ont été soumises par 30 MO en lien avec les 243 dossiers de propositions légales et réglementaires (PLR) qui ont cheminé au Conseil exécutif. Ce sont donc près des deux tiers (66 %) des dossiers qui ont requis une AIR. Le nombre total d'AIR affiche une progression significative de 39 % par rapport à la période précédente.

Plus de 77 % des AIR soumises au cours de l'exercice portent sur des règlements qui en sont à l'étape du projet ou de l'édition. À eux seuls, 6 MO sont responsables d'environ 64 % des AIR produites.

Le haut niveau de conformité observé résulte des efforts des MO, soutenus activement par le MEIE. Chaque année, outre l'analyse des dossiers soumis au Conseil exécutif, le Ministère donne des formations, diffuse des guides, des gabarits et des grilles de vérification, offre un accompagnement personnalisé en amont des dossiers réglementaires et émet des avis. Au cours de l'exercice 2023-2024, il a offert 69 services de soutien aux MO, soit 5 formations virtuelles données à un total de 112 participants, 39 avis formulés et 25 accompagnements personnalisés. Plus du tiers des AIR (36 %) soumises en 2023-2024 ont fait l'objet d'un accompagnement par le MEIE en amont de leur dépôt au Conseil exécutif².

ENCADRÉ 1 – SERVICE DE SOUTIEN OFFERT

Dans le cadre du soutien offert aux MO en lien avec les AIR, le MEIE :

- émet sur demande des avis sur la nécessité de produire une AIR dans le cadre d'une proposition légale ou réglementaire;
- offre un service-conseil pour répondre à toute question des MO en lien avec leurs AIR en préparation et les exigences de la Politique à leur endroit;
- offre un service de préévaluation de la conformité des AIR en préparation;
- donne des formations spécifiques sur la préparation des AIR, en virtuel ou en milieu de travail.

1. Tout projet dont les règles concernent les entreprises ou qui ont des impacts sur celles-ci.

2. Les accompagnements concernent parfois plusieurs dossiers. De plus, certains dossiers ne cheminent pas au Conseil exécutif au cours de l'exercice financier durant lequel ils ont fait l'objet d'un accompagnement.

Analyses d'impact réglementaire

Références

Politique, articles 17 à 20

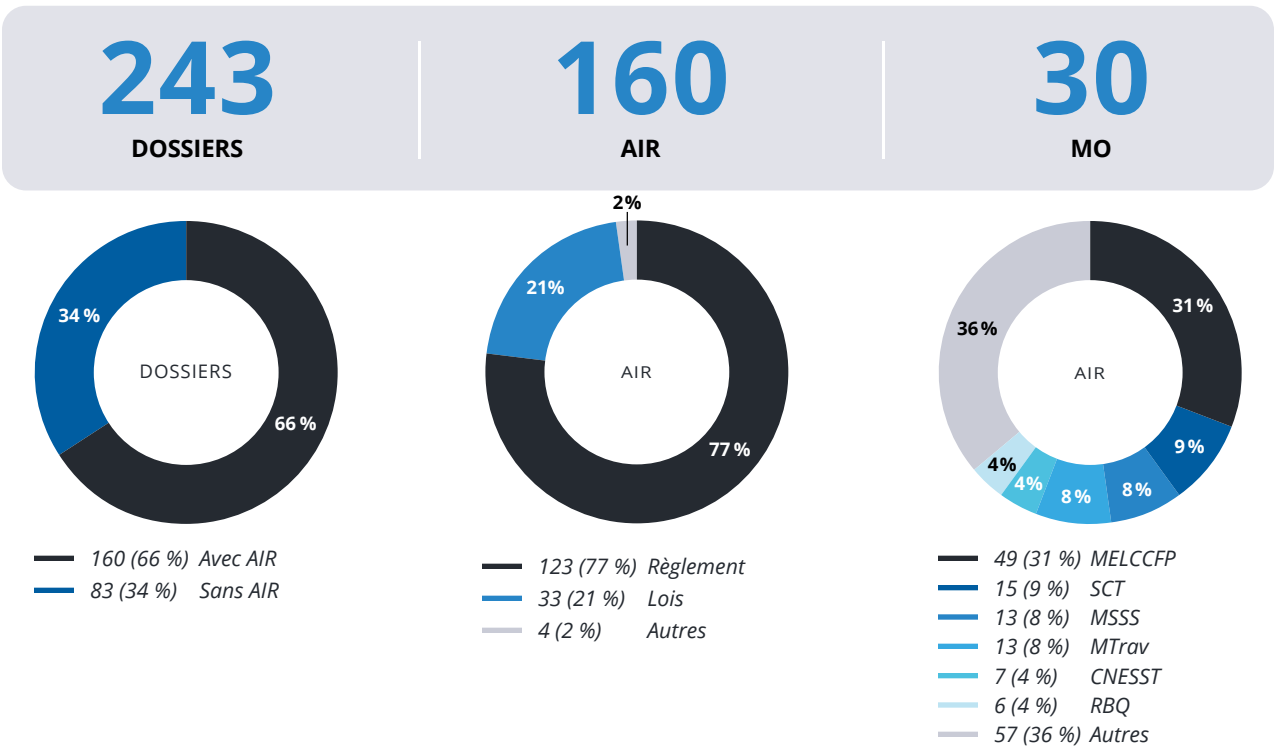
Portée

Tous les MO régulateurs des entreprises

Résumé des obligations

Accompagner d'une AIR tout projet qui est soumis au Conseil exécutif et qui concerne les entreprises.

FAITS SAILLANTS 2023-2024



PERSPECTIVES 2024-2025

Au cours de la prochaine période, le MEIE entreprendra une refonte du guide et du gabarit des AIR.

Tableau 1 – Résultats détaillés

	2024-2025
Dossiers de propositions légales et réglementaires	243
Avec AIR	160
Sans AIR	83
AIR	160
Édiction de règlement	66
Projet de règlement	57
Projet de loi	19
Amendements à un projet de loi	11
Entrée en vigueur de dispositions	3
Autres (orientation, politique, plan d'action)	4
Services de soutien	69
Accompagnements personnalisés	25
Avis formulés	39
Formations	5

Feuillet 1.2 – L'exigence du « un pour un »

Contexte

Les articles 8 à 11 de la Politique portent sur l'exigence du « un pour un ». Introduite en 2017, cette exigence consiste à ce que toute nouvelle formalité administrative ajoutée par un MO soit compensée par l'abolition d'une autre formalité dont le coût pour les entreprises est équivalent. Cette exigence vise à limiter la croissance du fardeau imposé aux entreprises par la réglementation. Depuis 2021, cette compensation doit être proposée au même moment que la formalité ajoutée. L'exigence prévoit toutefois des exemptions, qui sont précisées à l'article 10 de la Politique et dont l'application doit être validée au préalable auprès du MEIE.

État de situation

Depuis l'entrée en vigueur de cette exigence, peu de nouvelles formalités ont été ajoutées. La contrainte de la compensation constitue un effet dissuasif majeur sur les organisations gouvernementales et contribue à préserver les résultats atteints par les efforts de réduction du fardeau administratif.

Au cours de l'exercice 2023-2024, cinq MO¹ ont déposé des propositions légales ou réglementaires impliquant huit nouvelles formalités administratives pour les entreprises. Chacune de ces propositions a fait l'objet de demandes d'exemptions. Celles-ci ont été regroupées dans six demandes qui ont été acheminées au MEIE. Après analyse, dans deux cas, les motifs invoqués ont été jugés non conformes aux situations prévues à l'article 10 et ont fait l'objet d'un avis défavorable², alors que les motifs invoqués dans les quatre autres demandes ont été jugés conformes³. Au terme de ces démarches, six formalités ajoutées ont bénéficié des exemptions applicables prévues par la Politique.

L'exigence du « un pour un » étant encore relativement récente, le Ministère poursuivra l'amélioration des processus relatifs à son application au cours de la prochaine période.

ENCADRÉ 2 – EXIGENCES DE COMPENSATION AU CANADA

Des règles analogues à l'exigence du « un pour un » existent dans les différentes provinces canadiennes et visent divers indicateurs :

Province	Indicateur
Alberta	nombre d'exigences
Colombie-Britannique	nombre d'exigences
Île-du-Prince-Édouard	coûts
Manitoba	nombre d'exigences
Nouveau-Brunswick	coûts
Nouvelle-Écosse	coûts
Ontario	coûts
Terre-Neuve-et-Labrador	coûts
Gouvernement fédéral	coûts

1. Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), Régie du bâtiment du Québec (RBQ), ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF).

2. Dans un cas, les formalités envisagées ont été retirées à défaut d'être en mesure de les compenser. Dans l'autre cas, une demande d'exemption révisée a été déposée ultérieurement.

3. Les motifs invoqués pour ces formalités étaient liés principalement à la santé publique (article 10.a), à des situations urgentes (article 10.c) ou à des demandes issues des entreprises du secteur concerné (article 10.e).

Exigence du « un pour un »

Références

Politique, articles 8 à 11

Portée

Les 20 principaux MO régulateurs des entreprises figurant dans l'annexe 1 de la Politique

Résumé des obligations

Toute nouvelle formalité administrative introduite par un MO doit être compensée par l'abolition d'une autre formalité dont le coût pour les entreprises est équivalent.

FAITS SAILLANTS 2023-2024



PERSPECTIVES 2024-2025

- Poursuite de l'amélioration des processus du MEIE en lien avec l'application de l'exigence.

Tableau 2 – Résultats détaillés

	Nombre	Coût
Formalités visées par l'exigence		
Formalités ajoutées	-	-
Formalités retirées en contrepartie	-	-
Sous-total (net)	-	-
Formalités exemptées de l'exigence		
Formalités ajoutées	6	19,8 M\$
Total (net)	6	19,8 M\$

Feuillet 1.3 – La révision des règles qui ont des impacts sur les entreprises

Contexte

La Politique comprend des exigences en matière de révision des règles qui concernent les entreprises. Ces exigences consistent en trois obligations que doivent remplir les différents MO.

Tout d'abord, en vertu de l'article 28 de la Politique, les MO responsables de l'élaboration des règles qui ont des impacts sur les entreprises ou qui concernent celles-ci doivent se doter d'un mécanisme de révision de ces règles.

Ensuite, dans le cadre de la publication triennale de leurs engagements en matière d'allègement réglementaire, prévue à l'article 29, les MO doivent présenter leurs engagements relatifs à la révision de ces règles. Finalement, lors de la reddition de comptes en matière d'allègement réglementaire prévue à l'article 30 et devant être incluse dans leur rapport annuel de gestion, les MO doivent faire état de leurs réalisations en ce qui a trait à la révision de ces règles. Ces exigences permettent de s'assurer que les lois et les règlements en vigueur qui concernent les entreprises demeurent pertinents et actuels.

Le précédent rapport¹ révélait que, malgré la mise en place de mécanismes de révision renforcés depuis 2018, peu de MO publient leurs engagements en matière de révision des règles. À la lumière de ce constat, le MEIE a entrepris une série d'actions afin d'assurer la disponibilité de la publication prescrite pour l'ensemble des MO régulateurs. Un état de situation de cette démarche est présenté au feuillet 1.4.

Mécanisme de révision des règles

Le mécanisme de révision des règles prescrit par la Politique consiste en un processus interne qu'élaborent, documentent et mettent en œuvre les MO. Ce mécanisme vise une révision périodique et systématique des dispositions légales et réglementaires s'appliquant aux entreprises. Pour établir leur mécanisme de révision, les MO s'appuient sur un guide d'élaboration diffusé par le MEIE. Certains MO mettent toutefois en place un mécanisme simplifié par rapport au contenu recommandé dans ce guide, notamment lorsque le nombre de lois et de règlements dont ils assument la responsabilité est faible.

État de situation

Au cours de l'exercice 2023-2024, 66 lois et règlements ont fait l'objet d'un exercice de révision mettant en application des mécanismes de révision des MO couverts par le présent rapport.

Aux fins de la préparation du présent rapport, le MEIE a procédé à la validation de la mise à jour des mécanismes de révision dont se sont dotés les MO. Il appert qu'au cours de l'exercice 2023-2024, seuls 10 des 37 MO régulateurs (37 %) ont déclaré avoir un mécanisme de révision à jour. À la lumière de ce constat, le Ministère entreprendra au cours de la prochaine période des démarches visant à soutenir la mise à jour des mécanismes de révision des MO.

ENCADRÉ 3 – MÉCANISME DE RÉVISION AILLEURS AU CANADA

Le Québec a mis en place des mécanismes de révision des lois et règlements en vigueur dans le but de déterminer si ceux-ci sont toujours nécessaires, c'est-à-dire d'évaluer s'ils remplissent adéquatement les fonctions pour lesquelles ils ont été adoptés, sans entraîner d'effets défavorables. Des pratiques analogues existent ailleurs au Canada, notamment au sein du gouvernement fédéral. Plus récemment, l'Ontario a entrepris de réviser l'ensemble des règlements en vigueur depuis plus de 10 ans.

1. Rapport sur la réglementation intelligente et les mesures gouvernementales d'allègement réglementaire et administratif – Édition 2023, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, Gouvernement du Québec.

Exigences en matière de révision des règles qui ont des impacts sur les entreprises

Références

Politique, articles 28, 29 et 30

Portée

Tous les MO régulateurs des entreprises

Résumé des obligations

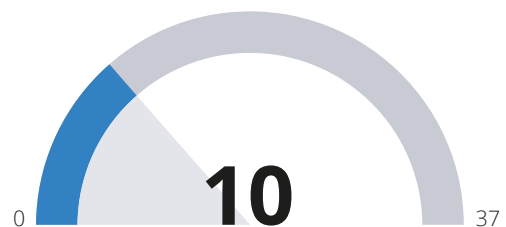
Tout MO visé doit :

1. se doter d'un **mécanisme de révision** de ses règles;
2. présenter ses **engagements en matière de révision des règles** dans le cadre de la publication de ses engagements concernant l'allègement réglementaire et administratif;
3. présenter ses **réalisations en matière de révision des règles** dans le cadre de la reddition de comptes relative à l'allègement réglementaire devant être incluse dans son rapport annuel de gestion.

FAITS SAILLANTS 2023-2024



Mécanismes de révision à jour



PERSPECTIVES 2024-2025

Le MEIE entreprendra au cours de la prochaine période des démarches visant à soutenir la mise à jour des mécanismes de révision des MO.

Feuillet 1.4 – Les publications prescrites en matière d’allègement réglementaire

Contexte

Afin de favoriser l'exercice d'une saine gouvernance réglementaire au sein des organisations gouvernementales, la Politique prescrit quatre publications en matière d'allègement réglementaire auxquelles les MO sont tenus. Ainsi, la Politique exige que les MO régulateurs des entreprises publient :

- les analyses d'impact réglementaire qu'ils produisent conformément à la Politique;
- tout projet de nouveau formulaire s'adressant aux entreprises;
- leurs engagements en matière de réglementation intelligente ou d'allègement réglementaire et administratif;
- leurs réalisations en matière d'allègement réglementaire et administratif dans leur rapport annuel de gestion.

Dans le cadre de l'élaboration de l'édition 2023 du rapport, afin de s'assurer du respect de ces exigences de la Politique, le MEIE avait vérifié la disponibilité de ces publications. Il avait alors constaté certaines lacunes.

État de situation

Au cours de la dernière période, le Ministère a entrepris une série d'actions pour redresser la situation constatée. Tout d'abord, un espace de diffusion documentaire en allègement réglementaire a été mis en ligne à l'intention du personnel des MO. Ensuite, un aide-mémoire sur les publications prescrites en matière d'allègement réglementaire a été rédigé, puis publié afin de soutenir les MO et leur proposer des pratiques recommandées.

Le MEIE a ensuite procédé à une refonte de ses propres publications afin de fournir un modèle sur lequel les autres

MO pourraient s'aligner. Enfin, au terme de ces démarches, le MEIE a entrepris un accompagnement personnalisé de chaque MO régulateur en vue d'assurer, d'ici la fin de 2024-2025, la disponibilité en tout temps d'un espace réservé sur leur site Web pour les quatre publications prescrites.

En outre, au cours de 2023-2024, le Ministère a identifié 7 MO régulateurs qui ne faisaient pas l'objet de la présente reddition de comptes auparavant, portant le nombre total de MO suivis à 37, comparativement à 30 pour l'année précédente. Ces MO ont donc été ajoutés à la démarche d'accompagnement en cours.

ENCADRÉ 4 – UN ACCÈS SIMPLIFIÉ AUX PUBLICATIONS

À l'occasion de l'opération de redressement en cours, le MEIE a mis en ligne sur la page Web de la Politique gouvernementale un espace où les entreprises peuvent trouver une liste de liens vers la page des publications de tous les MO régulateurs. Cette liste simplifie grandement l'accès aux publications.

Publications prescrites en matière d'allègement réglementaire et administratif

Références

Politique, articles 20, 22, 29 et 30

Portée

Tous les MO régulateurs des entreprises

Résumé des obligations

Tout MO visé doit publier sur son site Web les quatre publications prescrites par la Politique.

FAITS SAILLANTS 2023-2024

- Mise en ligne d'un espace de diffusion documentaire en allègement réglementaire à l'intention des MO;
- Rédaction et publication d'un aide-mémoire sur les publications prescrites en matière d'allègement réglementaire;
- Refonte des publications du MEIE;
- Accompagnement personnalisé de tous les MO régulateurs pour assurer la disponibilité d'un espace réservé sur leur site Web pour les quatre publications prescrites.

PERSPECTIVES 2024-2025

Poursuite et finalisation de l'accompagnement des MO en vue d'une pleine conformité d'ici la fin de 2024-2025.





CHAPITRE 2 – SUIVI DE LA RÉDUCTION DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

À l'occasion de la préparation du rapport annuel sur la mise en œuvre et le suivi de la Politique, un suivi de la réduction du fardeau réglementaire et administratif imposé aux entreprises est effectué. Au sein de l'appareil public québécois, ce fardeau est évalué sur la base du coût des formalités administratives (permis, enregistrements, rapports et registres) résultant de la mise en application des lois et des règlements qui les concernent. Ce chapitre présente les résultats du suivi réalisé au cours de la dernière période.

Feuillet 2.1 – Suivi du coût des formalités administratives

Contexte

Depuis le début des années 2000, le coût lié aux formalités administratives sous la responsabilité des principaux MO régulateurs des entreprises fait l'objet d'un suivi annuel. Ce suivi permet d'apprécier la réduction du fardeau réglementaire et administratif, ainsi que de mesurer l'atteinte des cibles établies dans les plans d'action gouvernementaux qui se sont succédé en cette matière. Les 20 MO visés sont ceux qui sont énumérés dans l'annexe 1 de la Politique.

Ce suivi est effectué au mois de juillet par les MO à l'aide d'un système d'information gouvernemental (ci-après « système CFA¹ »). Cet outil permet, d'une part, de tenir un inventaire des formalités administratives visant les entreprises et, d'autre part, de procéder à l'évaluation du coût qu'elles induisent pour celles-ci. La méthodologie de calcul du système repose sur la méthode des coûts standards.

Les objectifs de réduction du fardeau réglementaire et administratif en vigueur sont issus du plan d'action 2020-2025 (voir le feuillet 3.1). Ils visent une diminution de 10 % du nombre de formalités administratives imposées aux entreprises, de 15 % de leur volume et de 20 % de leur coût.

État de situation

Depuis le début de la mise en œuvre du plan d'action, les MO ont effectué des redressements d'inventaire² à l'occasion des mises à jour annuelles du coût de leurs formalités administratives envers les entreprises. Afin de présenter un portrait exact de l'atteinte des cibles de réduction, le présent rapport introduit le redressement des valeurs de 2019-2020 effectué par les MO depuis l'adoption du plan d'action.

Au cours de la période 2023-2024, les trois indicateurs ont poursuivi leur progression vers l'atteinte des cibles. L'objectif de réduction du coût des formalités administratives est en voie d'être atteint. En effet, cet indicateur a connu une baisse cumulative de 18 % par rapport à l'année de référence³. L'objectif de diminution du nombre de formalités est lui aussi en voie d'être atteint, l'indicateur affichant une réduction cumulative de 9 %. Finalement, le volume des formalités affiche une baisse cumulative appréciable de 9 %. Toutefois, des efforts importants sont requis pour atteindre l'objectif de réduction de 15 % du volume d'ici le terme du plan d'action.

ENCADRÉ 5 – MÉTHODE DE CALCUL DU COÛT DES FORMALITÉS

Le calcul du coût de chaque formalité administrative repose sur l'évaluation de la charge des activités qu'elle implique, par exemple le montage d'un dossier, le remplissage d'un formulaire ou l'émission d'un chèque. Pour chaque activité, le temps requis, la fréquence annuelle et le nombre d'entreprises concernées sont pris en compte dans le calcul, en plus de tout autre facteur de coût, comme les honoraires professionnels engagés par les entreprises. À l'aide de taux uniformes appliqués, le système CFA calcule alors le volume et le coût total de chaque formalité sur une base comparable.

1. Système de suivi du coût des formalités administratives (CFA).

2. Ces redressements sont essentiellement en lien avec des formalités qui avaient été omises par certains MO dans le système CFA en 2019-2020.

3. Niveau 2019-2020 établi dans le plan d'action 2020-2025.

Suivi du coût des formalités administratives

Référence

Politique, article 30

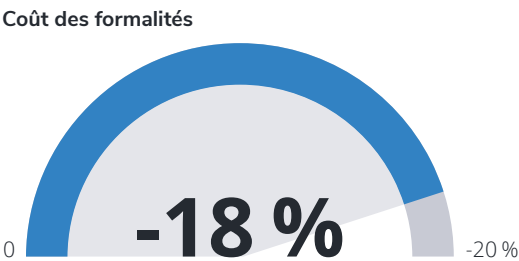
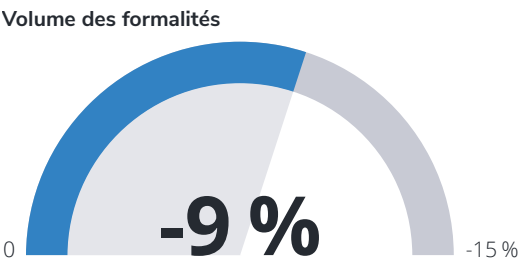
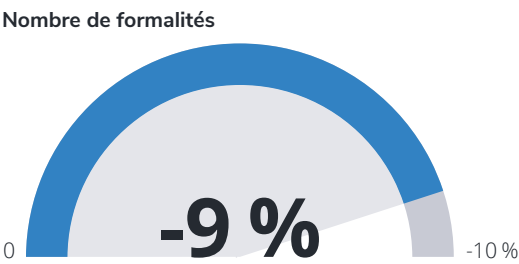
Portée

Les 20 principaux MO régulateurs des entreprises, figurant dans l'annexe 1 de la Politique

Résumé des obligations

Chaque MO visé doit rendre compte annuellement de la réduction du fardeau réglementaire et administratif en effectuant un inventaire de ses formalités administratives et en procédant à l'évaluation du coût qu'elles induisent pour les entreprises.

FAITS SAILLANTS 2023-2024



PERSPECTIVES 2024-2025

Poursuite des efforts d'allègement au cours du prochain exercice.

Tableau 3 – Résultats détaillés

Indicateur	Objectif de réduction	2019-2020	2019-2020 redressé	2023-2024	Résultat
Nombre	-10 %	764	792	723	- 9 %
Volume ¹	-15 %	36,3 Md	38,6 Md	35,0 Md	- 9 %
Coût	-20 %	962,5 M\$	969,4 M\$	795,6 M\$	- 18 %

1. Exprimé en millions de documents (Md).

Sources : Plan d'action 2020-2025 pour l'année de référence 2019-2020.

Mise à jour 2024 des données du système CFA pour les données 2023-2024 et pour les données redressées 2019-2020.





CHAPITRE 3 – ÉTAT DES MESURES GOUVERNEMENTALES D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

Conformément à l'article 31 de la Politique, le rapport annuel sur la mise en œuvre et le suivi de la Politique doit faire état des différentes mesures gouvernementales entreprises en matière d'allègement réglementaire et administratif.

Ce chapitre présente donc les diverses mesures prises au cours de la période couverte par le rapport. Elles sont réparties en trois groupes :

- les mesures entreprises dans le cadre des plans d'action gouvernementaux;
- les mesures amorcées dans le cadre des projets de loi omnibus en matière d'allègement réglementaire et administratif;
- les autres mesures entreprises par les MO à l'extérieur des plans gouvernementaux et des projets de loi omnibus.

Cette multiplicité de véhicules concourt à l'atteinte des objectifs gouvernementaux en ce qui concerne la réduction du fardeau administratif des entreprises.

Feuillet 3.1 – Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025

Contexte

Le Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025 – Moins de paperasse pour une relance innovante et efficace (ci-après nommé « Plan d'action ») a été dévoilé le 17 décembre 2020.

Avec ce plan, le gouvernement s'est donné trois objectifs ambitieux en matière d'allègement du fardeau réglementaire et administratif :

1. Diminution de 10 % du nombre de formalités administratives;
2. Réduction de 15 % du volume des formalités administratives;
3. Réduction de 20 % du coût des formalités administratives.

Le Plan d'action comprend également 47 mesures¹, dont 44 mesures concrètes pour les entreprises de différents secteurs d'activité et 3 mesures transversales.

État de situation

Au cours de la période 2023-2024, quatre mesures ont été complétées. Elles s'ajoutent aux 18 mesures réalisées antérieurement. De plus, quatre mesures ont été débutées, ce qui porte à 25 le nombre des mesures en cours à la fin de la période. Ainsi, les 47 mesures (100 %) sont terminées ou en cours de réalisation. Les mesures suivantes ont notamment été complétées au cours de la période :

- Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) a ajouté les formalités² en lien avec la délivrance des diverses catégories de permis d'alcool dans la Zone entreprise. Cette mesure permet de centraliser, au sein d'un parcours intégré de démarrage d'entreprise (le service *Démarrer une entreprise*), les démarches requises de l'ensemble des entreprises qui servent ou vendent des boissons alcooliques dans le cours de leurs activités.
- Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) a simplifié la fiche d'enregistrement des exploitations agricoles depuis février 2024.
- L'Autorité des marchés publics (AMP) a prolongé de 3 à 5 ans la durée d'une autorisation de contracter, a réduit le nombre de documents à produire pour le soutien d'une demande de renouvellement de celle-ci et a revu à la baisse les droits exigibles.
- La Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) permet désormais au titulaire d'un permis de production artisanale de transmettre un rapport une fois tous les trois mois plutôt que mensuellement.

Ces mesures se sont traduites par une réduction des coûts et du temps consacré par les entreprises aux formalités administratives concernées. À l'approche de la fin de la période couverte par le plan d'action, le MEIE demeure convaincu que la grande majorité des mesures seront terminées ou en voie de l'être d'ici son échéance. À un an de l'échéance des cibles de réduction, le Ministère entreprendra des démarches pour signifier les efforts résiduels requis des MO n'ayant pas atteint leur quote-part des trois cibles (nombre, volume et coût).

ENCADRÉ 6 – LES PLANS D'ACTION GOUVERNEMENTAUX EN ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

Depuis 1996, le gouvernement du Québec a adopté et mis en œuvre cinq plans d'action en allègement réglementaire et administratif, incluant celui qui est en cours. À ces actions se sont ajoutées plusieurs mesures découlant de la mise en œuvre des recommandations des sept groupes de travail en allègement réglementaire mis en place successivement par le gouvernement.

1. Les objectifs et les mesures du plan sont deux éléments distincts. Bien que les mesures inscrites dans le Plan d'action contribuent à l'atteinte des trois objectifs, les MO sont responsables de déterminer et de déployer les mesures additionnelles requises pour atteindre les cibles.

2. Notamment le permis de bar, de restaurant, d'épicerie, de vendeur de cidre, les permis accessoires, le permis de centre de vinification et de brassage, ainsi que le certificat de conformité à la réglementation municipale d'urbanisme.

Plan d’action gouvernemental en matière d’allègement réglementaire et administratif 2020-2025

Échéance

Mars 2025¹

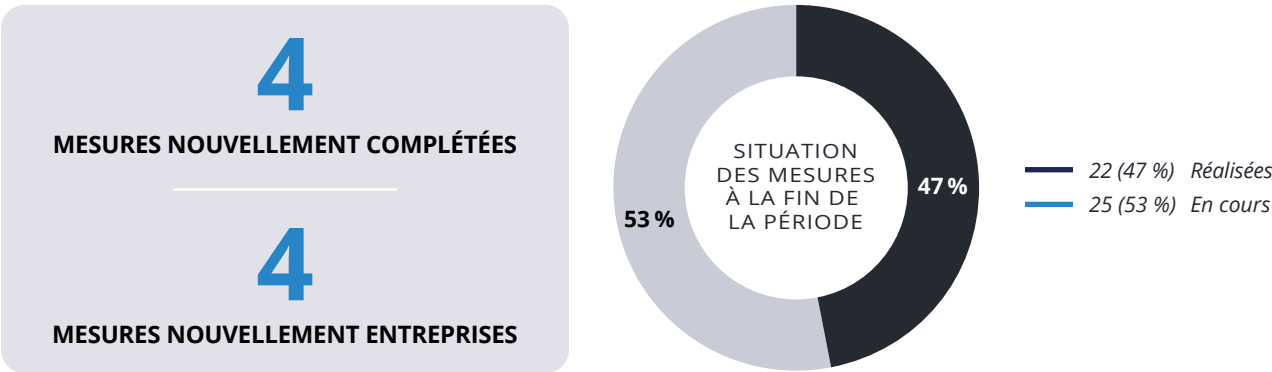
Portée

Les 20 principaux MO régulateurs des entreprises, figurant dans l’annexe 1 de la Politique

Résumé

- 3 objectifs de réduction liés au nombre (-10 %), au volume (-15 %) et au coût (-20 %) des formalités administratives;
- 44 mesures spécifiques concentrées principalement dans trois grands secteurs;
- 3 mesures transversales.

FAITS SAILLANTS 2023-2024



PERSPECTIVES 2024-2025

- Poursuite des mesures du Plan d’action;
- Efforts résiduels des MO n’ayant pas atteint les trois cibles.

Tableau 4 – Résultats détaillés

	Réalisée	En cours	À venir	Total
Mesures spécifiques	19	25	–	44
Transformation agroalimentaire	7	6	–	13
Construction	3	9	–	12
Tourisme, hôtellerie et restauration	7	5	–	12
Autres	2	5	–	7
Mesures transversales	3	–	–	3
Total	22	25	–	47

1. Globalement, l’échéance du Plan d’action se situe en mars 2025, notamment pour l’atteinte des cibles de réduction, mais les mesures du plan s’échelonnent sur un calendrier de réalisation jusqu’à 2025-2026 dans certains cas.

Feuillet 3.2 – Projets de loi omnibus en matière d’allègement du fardeau administratif des entreprises

Contexte

Le projet de loi omnibus annuel en allègement réglementaire (ci-après « omnibus ») s’inscrit dans une série d’actions visant à favoriser l’atteinte des cibles du Plan d’action gouvernemental en matière d’allègement réglementaire et administratif 2020-2025. Celui-ci offre annuellement un véhicule législatif permettant de porter un ensemble de mesures d’allègement issues des MO afin d’en accélérer le cheminement et l’adoption.

Préparé par le MEIE, l’omnibus est présenté à l’Assemblée nationale par le ministre délégué à l’Économie. Les mesures inscrites à l’omnibus découlent des diverses consultations réalisées auprès des entreprises, des associations d’affaires, du Comité-conseil sur l’allègement réglementaire et administratif (voir feuillet 4.2), des MO gouvernementaux. Ces contributeurs proposent des améliorations à la réglementation en fonction des besoins, des demandes et des défis rencontrés par les entreprises. Ces omnibus sont le résultat de la collaboration des ministères et organismes porteurs des mesures et responsables de la préparation des livrables qui s’y rapportent (voir encadré 7).

Omnibus 2023 – Projet de loi n° 17

Le projet de loi n° 17 (2023, chapitre 24), *Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d’allègement du fardeau réglementaire et administratif*, est le troisième projet de loi omnibus en matière d’allègement du fardeau réglementaire et administratif. Ce projet a été présenté à la 43^e législature, première session, par le ministre délégué à l’Économie, M. Christopher Skeete. Sanctionnée le 27 octobre 2023, la loi vise à réduire ce fardeau pour les entreprises dans 12 secteurs d’activité : les boissons alcooliques, les courses et les jeux, la sécurité des bâtiments, la publicité légale des entreprises, l’emploi, les mines, la foresterie, l’acériculture, les affaires municipales, les droits personnels et réels mobiliers, le travail ainsi que les marchés publics. Globalement, les retombées des 41 mesures sur environ 120 000 entreprises visées sont estimées à 7,0 millions de dollars d’économies récurrentes à compter de la deuxième année.

La majorité des mesures de l’omnibus entraient en vigueur à la date de la sanction, à l’exception de huit dispositions dont l’entrée en vigueur était reportée à une date spécifique ou à déterminer par le gouvernement. Parmi ces huit mesures dont l’entrée en vigueur était différée, quatre sont entrées en vigueur entre le 1^{er} décembre 2023 et le 1^{er} avril 2024 et quatre autres entreront en vigueur à une date déterminée par le gouvernement. Selon les informations obtenues des MO concernés, sur le nombre total de mesures, 33 (80 %) ont été pleinement déployées depuis la sanction de cette loi, 4 (10 %) sont en vigueur, mais n’ont toutefois pas encore été déployées et 4 (10%) ne sont pas en vigueur à ce jour.

ENCADRÉ 7 – NOMBRE DE MESURES PAR MO DANS LE CADRE DES OMNIBUS ANNUELS

Les mesures des omnibus annuels sont issues des différents MO. Certains d’entre eux en sont à leur troisième contribution consécutive.

MO	PL 103 (2021)	PL 44 (2022)	PL 17 (2023)
MAMH	3	9	9
MAPAQ	7	0	0
MCC	1	0	0
MESS	0	1	4
MEIE	3	2	0
MELCCFP	2	0	0
MJQ	0	2	2
MRNF	9	5	6
MTrav	0	3	3
RACJ	0	9	14
RBQ	0	2	2
SCT	0	0	1

Projets de loi omnibus en matière d'allègement du fardeau administratif des entreprises

Échéance

Engagement gouvernemental pour le dépôt d'un projet de loi omnibus chaque année

Portée

Tout MO régulateur des entreprises peut soumettre des mesures d'allègement impliquant des changements législatifs.

Résumé

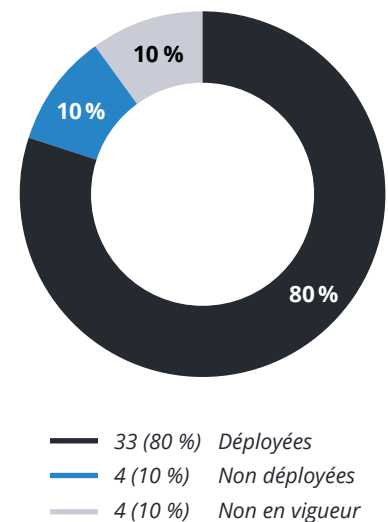
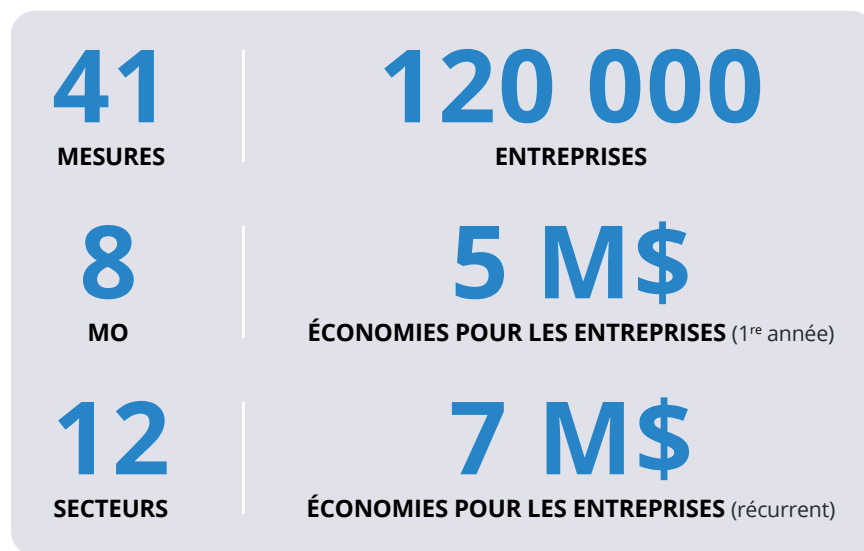
Les projets de loi omnibus offrent un véhicule législatif qui permet de porter un ensemble de mesures d'allègement issues des MO afin d'en accélérer le cheminement et l'adoption.

FAITS SAILLANTS 2023-2024

OMNIBUS 2023 – PROJET DE LOI N° 17

Dépôt : 24 mai 2023

Sanction : 27 octobre 2023



PERSPECTIVES 2024-2025

Projet de loi omnibus 2024 dont le dépôt est prévu pour l'automne 2024.

Feuillet 3.3 – Autres mesures d’allègement

Contexte

Outre les mesures réalisées dans le cadre des plans d’action gouvernementaux et des projets de loi omnibus, les MO déploient chaque année de multiples mesures visant à alléger le fardeau réglementaire des entreprises de leurs secteurs d’intervention.

Ces initiatives contribuent à l’atteinte des objectifs gouvernementaux en matière d’allègement. À des fins de suivi, elles sont classées en trois groupes : les mesures d’allègement réglementaire, les mesures d’allègement administratif et celles visant à déployer une prestation électronique de services (PES).

État de situation

Au cours de la dernière période, à la lumière des informations obtenues par le MEIE, 44 mesures d’allègement ont été déployées par les MO en sus des mesures des plans d’action gouvernementaux et des projets de loi omnibus. La moitié de celles-ci sont des mesures visant le déploiement ou l’amélioration de la prestation électronique de services.

Les deux tiers des mesures ont comme principal impact diverses incidences qui se traduisent ultimement par une réduction des coûts de la réglementation pour les entreprises (réduction du nombre ou de la fréquence des formalités administratives, gain de temps consacré aux formalités, etc.), les autres se traduisant par une réduction des délais ou différentes retombées plus qualitatives (clarté, simplification, flexibilité, etc.).

ENCADRÉ 8 – QUELQUES EXEMPLES DE MESURES DÉPLOYÉES PAR LES MO

Allègement réglementaire

- Remplacement de l’obligation de transmission annuelle d’une preuve d’assurance responsabilité pour une entreprise et ses représentants par une déclaration d’assurance à l’intérieur de son formulaire de maintien annuel (AMF).
- Prolongation de la période de validité d’une autorisation de contracter de 3 à 5 ans (AMP).

Allègement administratif

- Réduction du nombre de documents à produire relatifs à la demande de renouvellement de l’autorisation de contracter (AMP).
- Certaines demandes des entreprises peuvent maintenant être traitées directement au téléphone plutôt que de nécessiter l’envoi d’un formulaire (RQ).

Prestation électronique de services

- Possibilité de produire la déclaration de taxes en mode électronique dans Mon dossier citoyen pour tous les particuliers en affaires (RQ).
 - Délivrance électronique de l’attestation du certificat d’acceptation du Québec dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires et du Programme des étudiants étrangers (MIFI).
-

Autres mesures d'allègement réglementaire et administratif

Échéance

Déploiement en continu à l'initiative des MO

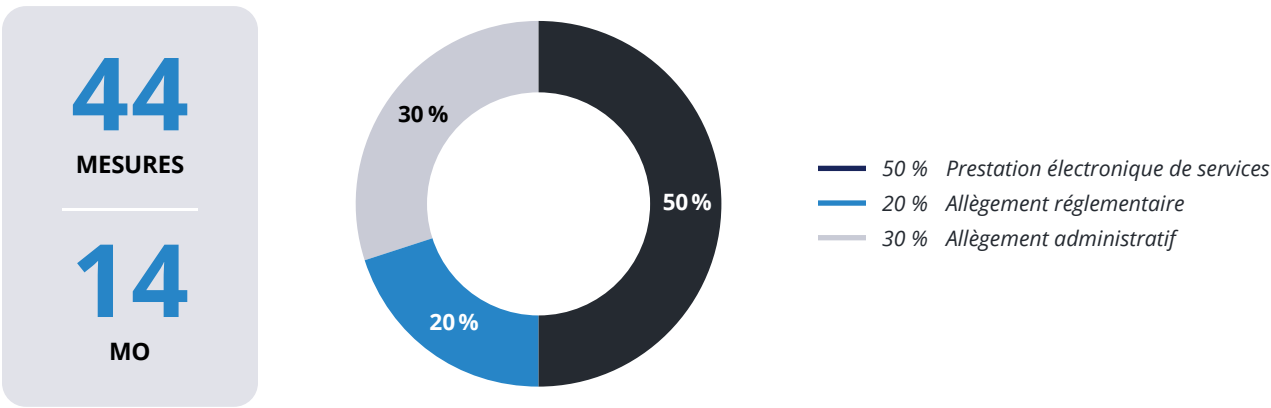
Portée

Tous les MO régulateurs des entreprises

Résumé

Les MO mettent en œuvre chaque année diverses mesures d'allègement en sus des mesures des plans d'action gouvernementaux et des projets de loi omnibus.

FAITS SAILLANTS 2023-2024



PERSPECTIVES 2024-2025

Au cours de la dernière année du Plan d'action, le MEIE incitera les MO à privilégier les mesures ayant un impact sur les trois cibles gouvernementales.

Tableau 5 – Résultats détaillés

MO	Allègement réglementaire	Allègement administratif	PES ¹	Total
AMF	3	2	1	6
AMP	2	0	0	2
CNESST	0	1	1	2
CTQ	0	1	3	4
MAPAQ	4	0	0	4
MIFI	0	0	8	8
MTMD	0	1	1	2
MTO	0	1	0	1
MTrav	0	0	1	1
OPC	0	1	0	1
RAMQ	0	4	0	4
Retraite Québec	0	0	4	4
RQ	0	2	2	4
TAL	0	0	1	1
Total	9	13	22	44

1 : Prestation électronique de services (PES).

Type	Nombre
Coût	28
Réduction du nombre	5
Réduction de la fréquence	1
Gain de temps	20
Baisse de coût (autre que gain de temps)	2
Délais	6
Réduction des délais	6
Autres	10
Simplification	2
Clarté	2
Plus de flexibilité	4
Structurant	2
Total	44





CHAPITRE 4 – GOUVERNANCE ET CONCERTATION RÉGLEMENTAIRE

L'action gouvernementale est soutenue par diverses instances. Ce chapitre présente les faits saillants de la contribution de celles-ci pour la période couverte. Elles sont classées en deux groupes :

- les instances de gouvernance;
- les instances de consultation, de concertation et de coopération réglementaire.

Feuillet 4.1 – Instances de gouvernance

Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires

Le Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires (BGCR) est l'appareil administratif dédié à l'allègement réglementaire et administratif. Sous la responsabilité du MEIE, le BGCR cumule plusieurs fonctions :

- conseiller le gouvernement en matière d'allègement réglementaire;
- veiller à la mise en œuvre de la Politique;
- soutenir les MO dans l'application de la Politique;
- analyser les commentaires du milieu des affaires sur les irritants liés à la réglementation et jouer un rôle de facilitateur auprès des MO;
- assurer la coopération réglementaire entre le gouvernement du Québec et les autres gouvernements¹.

Dans le cadre de ses activités, le BGCR est appelé à :

- assurer le secrétariat du Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif (voir feuillet 4.2);
- soutenir le ministre délégué;
- assurer la conformité des AIR et le respect de l'exigence du « un pour un »;
- coordonner la mise en œuvre des plans d'action gouvernementaux;
- produire annuellement un rapport sur la mise en œuvre et le suivi de la Politique;
- coordonner l'élaboration et le cheminement des projets de loi omnibus annuels;
- diffuser des ressources en lien avec les exigences de la Politique (guides, gabarits, aide-mémoire, formations, webinaires) et à offrir des services d'accompagnement aux MO;
- offrir un service de notification aux MO à propos des changements légaux et réglementaires en Ontario.

Projet de loi omnibus annuel en matière d'allègement réglementaire

Au cours de la période couverte, le BGCR a piloté les travaux relatifs au troisième projet de loi omnibus en matière d'allègement réglementaire (n° 17), sanctionné le 27 octobre 2023 (voir le feuillet 3.2). Le maintien de cette pratique permet de dynamiser l'adoption de mesures d'allègement grâce aux économies d'échelle que présente le fait de regrouper annuellement les mesures envisagées par les MO.

État de situation

Au cours de la période 2023-2024, le BGCR a poursuivi ses activités dans l'ensemble des fonctions qui lui sont attribuées. Il a notamment assuré la conformité des AIR réalisées par les MO et offert des services de soutien aux MO (voir feuillet 1.1). De plus, il a entretenu des échanges avec un réseau de 123 répondants gouvernementaux et traité 61 suggestions soumises dans la boîte à suggestions gouvernementale. Outre ses activités courantes, le BGCR a mis en ligne un espace de diffusion documentaire à l'intention des MO.

ENCADRÉ 9 – RESPONSABILITÉ DE L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE AILLEURS AU CANADA

La majorité des gouvernements provinciaux et territoriaux au Canada disposent d'une structure administrative dédiée à la question de l'allègement réglementaire. Dans trois cas, il s'agit d'un ministère dédié et, dans sept cas, d'une unité dédiée dans un ministère ou une société d'État ayant un mandat plus large.

1. Notamment, la mise en œuvre du chapitre 3 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario, portant sur la coopération réglementaire.

Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires

Référence

Politique, article 25

Composition

7 membres du personnel de la fonction publique

Rôle

Veiller à la mise en œuvre de la Politique par les MO.

FAITS SAILLANTS 2023-2024

- Dépôt du projet de loi omnibus 2023 (n° 17) en matière d'allègement du fardeau administratif des entreprises;
- Mise en ligne d'un espace de diffusion documentaire à l'intention des MO;
- Conformité des AIR;
- Services de soutien offerts aux MO.

61

SUGGESTIONS REÇUES

123

RÉPONDANTS

PERSPECTIVES 2024-2025

De façon à maximiser les résultats de la démarche annuelle conduisant au projet de loi omnibus, le BGCR explorera l'opportunité d'ajouter un volet réglementaire à cette démarche, à l'instar d'autres provinces canadiennes.

Feuillet 4.2 – Instances de consultation, de concertation et de coopération réglementaire

Contexte

L'action gouvernementale en matière d'allègement réglementaire et administratif est soutenue par diverses instances de consultation, de concertation et de coopération.

Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif

Le Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif (Comité-conseil) a pour mandat de conseiller le gouvernement sur les mesures à mettre en œuvre afin d'alléger le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Il est composé de hauts fonctionnaires de sept MO¹ et de hauts dirigeants de cinq associations d'affaires². Au cours de la période de référence, le Comité-conseil s'est réuni à deux reprises.

ENCADRÉ 10 – QUELQUES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR DES SÉANCES DU COMITÉ-CONSEIL EN 2023-2024

- Le Rapport sur la réglementation intelligente
- Les projets de loi omnibus
- Les mandats d'allègement réglementaire des sous-secteurs du commerce de détail
- La boîte à suggestions gouvernementale

Comité conjoint Québec-Ontario sur la collaboration en matière de réglementation

Le Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation entre le Québec et l'Ontario (Comité conjoint) a pour mandat la mise en œuvre du chapitre 3 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario, qui concerne la coopération réglementaire. Ce comité est composé de représentants du MEIE du Québec et du ministère de la Réduction des formalités administratives de l'Ontario. Au cours de la période 2023-2024, le Comité conjoint s'est réuni à cinq reprises. Ses travaux ont porté sur la notification des propositions réglementaires, l'échange sur l'actualité réglementaire et le partage d'expertise en matière d'allègement réglementaire. Au cours de cette période, 49 notifications concernant les propositions réglementaires de l'Ontario ont été transmises à seize MO du Québec.

Comité fédéral-provincial-territorial sur la réforme réglementaire et la gouvernance

Le Comité fédéral-provincial-territorial (CFPT) sur la réforme réglementaire et la gouvernance a pour objectif d'échanger sur les initiatives et l'expertise des administrations gouvernementales canadiennes en matière réglementaire. Au cours de la période 2023-2024, les membres du CFPT se sont réunis à sept reprises. À l'occasion de ces rencontres, différents sujets d'actualité en matière réglementaire ont été abordés, dont le concept des bacs à sable réglementaires. Le Québec a notamment présenté son *Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025*.

Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation

La Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (TCCR) est un forum fédéral, provincial et territorial créé en 2017 en vertu du chapitre 4 de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) et comptant un représentant par gouvernement. Son mandat comporte un volet de conciliation où les parties s'efforcent d'éliminer les divergences ou les chevauchements réglementaires et d'un volet de coopération visant à réduire la création d'irritants ou d'obstacles pour le commerce intérieur. Les travaux de la TCCR ont une incidence économique positive pour de nombreux secteurs au Canada. Au cours de la période de référence, les membres de la TCCR se sont réunis à 10 reprises, en sus des rencontres de sous-groupes sur des questions ciblées.

1. Ministère du Conseil exécutif; ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie; ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale; ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs; ministère du Travail; Revenu Québec; Secrétariat du Conseil du trésor.
2. Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, Conseil du patronat du Québec, Conseil québécois du commerce de détail, Fédération des chambres de commerce du Québec, Manufacturiers et exportateurs du Québec.

Instances de consultation, de concertation et de coopération réglementaire

Instances

- Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif;
- Comité conjoint Québec-Ontario sur la collaboration en matière de réglementation;
- Comité fédéral-provincial-territorial sur la réforme réglementaire et la gouvernance;
- Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation.

Références

- Discours sur le budget 2014-2015;
- Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario, chapitre 3 – *Coopération réglementaire*;
- Accord de libre-échange canadien, chapitre 4.

Composition

- Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif : composé de hauts fonctionnaires issus de sept MO et de hauts dirigeants de cinq associations d'affaires;
- Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation entre le Québec et l'Ontario : composé de représentants du MEIE du Québec et du ministère de la Réduction des formalités administratives de l'Ontario;
- Comité fédéral-provincial-territorial sur la réforme réglementaire et la gouvernance : composé de représentants du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec, du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires canadiens responsables de la gouvernance réglementaire;
- Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation : composée d'un représentant par gouvernement, nommé par le premier ministre.

Rôle

Soutenir l'action gouvernementale en matière d'allègement réglementaire et administratif par des démarches de consultation, de concertation et de coopération.

FAITS SAILLANTS 2023-2024



PERSPECTIVES 2024-2025

- Formalisation des statuts du Comité-conseil;
- Poursuite de la mise en œuvre du chapitre 3 – *Coopération réglementaire* de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario;
- Participation du Québec aux travaux du Comité fédéral-provincial-territorial sur la réforme réglementaire et la gouvernance;
- Poursuite des travaux de la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation.

LISTE DES ACRONYMES

ALEC : Accord de libre-échange canadien
AMF : Autorité des marchés financiers
AMP : Autorité des marchés publics
AIR : Analyse d'impact réglementaire
BGCR : Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires
CFA : Coût des formalités administratives
CFPT : Comité fédéral-provincial-territorial
CNESST : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
CTQ : Commission des transports du Québec
MAMH : Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
MAPAQ : Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MEIE : Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
MELCCFP : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MCC : Ministère de la Culture et des Communications
MESS : Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
MIFI : Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
MJQ : Ministère de la Justice du Québec
MO : Ministères et organismes
MRNF : Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
MTMD : Ministère des Transports et de la Mobilité durable
MTO : Ministère des Transports de l'Ontario
MTrav : Ministère du Travail
MSSS : Ministère de la Santé et des Services sociaux
OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques
OPC : Office de la protection du consommateur
PES : Prestation électronique de services
PLR : Propositions légales et réglementaires
RACJ : Régie des alcools, des courses et des jeux
RAMQ : Régie de l'assurance maladie du Québec
RBQ : Régie du bâtiment du Québec
RQ : Revenu Québec
SAAQ : Société de l'assurance automobile du Québec
SCT : Secrétariat du Conseil du trésor
TAL : Tribunal administratif du logement
TCCR : Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation

